



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 13553

Texte de la question

M Jean-Louis Masson M le ministre de l'intérieur qu'en reponse a sa question ecrite no 33575 (JO, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions, du 30 novembre 1987), il lui a ete indique qu'une consultation etait en cours pour l'extension aux trois departements d'Alsace-Lorraine de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 sur les pompes funebres. Il souhaiterait qu'il lui fasse part des conclusions de cette etude.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que cela a deja ete indique a l'honorable parlementaire (voir reponse a sa question ecrite no 753 du 18 juillet 1988, publiee au Journal officiel de la Republique francaise du 16 janvier 1989, page 264), la consultation a laquelle il fait reference a ete effectivement realisee sous l'autorite des prefets des trois departements d'Alsace-Moselle. Il ressort de cette large consultation qui a permis de recueillir les avis de toutes les parties interessees que le maintien de la legislation funeraire applicable localement est unanimement souhaite. Il n'est donc, actuellement, pas envisage d'etendre aux trois departements d'Alsace-Moselle le droit applicable en matiere d'organisation du service public des pompes funebres dans les autres departements, tel qu'il resulte de la loi du 28 decembre 1904 et de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13553

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2399